Informations de base

2015/0284(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	14/03/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEBLER Angelika (PPE) NEGRESCU Victor (S&D) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) REDA Felix (Verts/ALE) BERGERON Joëlle (EFDD) LEBRETON Gilles (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ZORRINHO Carlos (S&D)	01/03/2016
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	ZULLO Marco (EFDD)	02/02/2016
CULT Culture et éducation (Commission associée)	VERHEYEN Sabine (PPE)	16/02/2016
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3546	2017-06-08
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3519	2017-02-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3451	2016-02-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0627	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/02/2016	Débat au Conseil		
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/11/2016	Vote en commission,1ère lecture		
29/11/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0378/2016	Résumé
20/02/2017	Débat au Conseil		
23/03/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
17/05/2017	Débat en plénière		
18/05/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0224/2017	Résumé
18/05/2017	Résultat du vote au parlement		
08/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0284(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/05563

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE585.465	21/06/2016	
Avis de la commission	CULT	PE578.729	15/07/2016	
Avis de la commission	ITRE	PE583.955	28/09/2016	
Avis de la commission	IMCO	PE583.879	30/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.348	03/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0378/2016	09/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0224/2017	18/05/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2017/LEX	14/06/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0627	09/12/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0270	10/12/2015	
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0271	10/12/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)494	19/07/2017	
Document de suivi	SWD(2022)0173	20/06/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0627	16/02/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0627	16/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0627	26/04/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0627	27/04/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0627	06/06/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0039/2016	08/04/2016	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0719/2016	27/04/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1128
JO L 168 30.06.2017, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32017R1128R(01)
JO L 198 28.07.2017, p. 0042 Résumé

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

2015/0284(COD) - 14/06/2017 - Rectificatif à l'acte final

RECTIFICATIF au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017 p.1).

NB: les rectifications concernent les dates et délais prévus initialement en ce qui concerne: i) l'application aux contrats existants et aux droits acquis avant la date de l'application du règlement; ii) le réexamen du règlement par la Commission; iii) la date d'application du règlement.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

OBJECTIF: permettre aux consommateurs qui ont payé pour des services de contenu en ligne dans leur pays d'origine d'y avoir accès lorsqu'ils se rendent dans un autre pays de l'UE.

CONTENU: le règlement instaure **une approche commune dans l'Union** pour permettre aux abonnés à des services de contenu en ligne (tels que films, transmissions de rencontres sportives, musique, livres électroniques ou jeux) auxquels ils ont souscrit dans leur État membre de résidence d' accéder à ces services et de les utiliser lorsqu'ils se rendent temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence par exemple pour des vacances, des voyages d'affaires ou de courts séjours en qualité d'étudiant.

Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement ne devront **pas imposer de frais supplémentaires à l'abonné** pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre État membre où il est présent temporairement. Ils ne pourront prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

Vérification de l'État membre de résidence: pour éviter les abus, les fournisseurs de services vérifieront l'État membre de résidence des abonnés. Les vérifications seront effectuées conformément aux règles de l'UE relatives à la protection des données.

Les moyens de vérification seront **raisonnables, proportionnés et efficaces**. À moins qu'un seul moyen de vérification ne suffise à vérifier avec une certitude l'État membre de résidence de l'abonné, les fournisseurs utiliseront **au plus deux moyens de vérification** parmi ceux figurant sur une liste des moyens de vérification. Il peut s'agir par exemple:

- d'une carte d'identité;
- d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit;
- de l'adresse à laquelle le dispositif utilisé aux fins de la fourniture de services a été installé;
- du paiement par l'abonné d'une redevance pour d'autres services;
- d'une adresse de facturation ou d'une adresse postale officielles;
- du contrôle de l'adresse IP.

Si le fournisseur a des **doutes raisonnables** quant à l'État membre de résidence de l'abonné, il pourra de nouveau vérifier l'État membre de résidence de l'abonné. Il sera autorisé à **mettre fin à l'accès au service en ligne** si l'abonné ne peut apporter la preuve de son État membre de résidence.

Les **titulaires d'un droit d'auteur** pourront toujours autoriser l'utilisation de leur contenu sans vérifier le lieu de résidence de l'abonné Dans ce cas, le contrat entre le fournisseur et l'abonné pour la fourniture du service sera suffisant pour déterminer l'État membre de résidence de l'abonné.

Services fournis sans rémunération: les services gratuits tels que ceux proposés par certains radiodiffuseurs publics, pourront bénéficier de l'application du règlement pour autant que les radiodiffuseurs vérifient le pays de résidence de leurs abonnés.

Le fournisseur informera ses abonnés et les titulaires d'un droit d'auteur de sa décision de fournir le service de contenu en ligne avant la fourniture dudit service.

Application aux contrats existants: le règlement s'appliquera à certains contrats conclus et à certains droits acquis **avant la date de son application**. Au plus tard le 2 juin 2018, les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement vérifieront l'État membre de résidence des abonnés qui ont conclu des contrats relatifs à la fourniture du service de contenu en ligne avant cette date.

Réexamen: au plus tard le 2 avril 2021, et si nécessaire par la suite, la Commission évaluera l'application du règlement à la lumière des évolutions juridiques, technologiques et économiques, et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2017.

APPLICATION: à partir du 1.4.2018.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

2015/0284(COD) - 14/06/2017 - Acte final

OBJECTIF: permettre aux consommateurs qui ont payé pour des services de contenu en ligne dans leur pays d'origine d'y avoir accès lorsqu'ils se rendent dans un autre pays de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

CONTENU: le règlement instaure une **approche commune dans l'Union** pour permettre aux abonnés à des services de contenu en ligne (tels que films, transmissions de rencontres sportives, musique, livres électroniques ou jeux) auxquels ils ont souscrit dans leur État membre de résidence d' accéder à ces services et de les utiliser lorsqu'ils se rendent temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence par exemple pour des vacances, des voyages d'affaires ou de courts séjours en qualité d'étudiant.

Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement ne devront **pas imposer de frais supplémentaires** à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre État membre où il est présent temporairement. Ils ne pourront prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

Vérification de l'État membre de résidence: pour éviter les abus, les fournisseurs de services vérifieront l'État membre de résidence des abonnés. Les vérifications seront effectuées conformément aux règles de l'UE relatives à la protection des données.

Les moyens de vérification seront **raisonnables, proportionnés et efficaces**. À moins qu'un seul moyen de vérification ne suffise à vérifier avec une certitude l'État membre de résidence de l'abonné, les fournisseurs utiliseront **au plus deux moyens de vérification** parmi ceux figurant sur une liste des moyens de vérification. Il peut s'agir par exemple:

- d'une carte d'identité;

- d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit;
- de l'adresse à laquelle le dispositif utilisé aux fins de la fourniture de services a été installé;
- du paiement par l'abonné d'une redevance pour d'autres services;
- d'une adresse de facturation ou d'une adresse postale officielles;
- du contrôle de l'adresse IP.

Si le fournisseur a des doutes raisonnables quant à l'État membre de résidence de l'abonné, il pourra de nouveau vérifier l'État membre de résidence de l'abonné. Il sera autorisé à **mettre fin à l'accès au service en ligne** si l'abonné ne peut apporter la preuve de son État membre de résidence.

Les **titulaires d'un droit d'auteur** pourront toujours autoriser l'utilisation de leur contenu sans vérifier le lieu de résidence de l'abonné Dans ce cas, le contrat entre le fournisseur et l'abonné pour la fourniture du service sera suffisant pour déterminer l'État membre de résidence de l'abonné.

Services fournis sans rémunération: les services gratuits tels que ceux proposés par certains radiodiffuseurs publics, pourront bénéficier de l'application du règlement pour autant que les radiodiffuseurs vérifient le pays de résidence de leurs abonnés.

Le fournisseur informera ses abonnés et les titulaires d'un droit d'auteur de sa décision de fournir le service de contenu en ligne avant la fourniture dudit service.

Réexamen: au plus tard le 21 mars 2021, et si nécessaire par la suite, la Commission évaluera l'application du règlement à la lumière des évolutions juridiques, technologiques et économiques, et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2017.

APPLICATION: à partir du 20.3.2018.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

2015/0284(COD) - 09/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission de la culture et de l'éducation, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et champ d'application : les députés ont précisé que le règlement devrait instaurer une approche commune dans l'Union pour **permettre aux abonnés à des services de contenu en ligne acquis en toute légalité** dans leur État membre de résidence d'accéder à ces services et de les utiliser, sans s'acquitter de frais supplémentaires, lorsqu'ils sont présents temporairement (pour des motifs de loisirs, d'affaires ou d'études, par exemple) dans un État membre autre que leur État membre de résidence.

Cet accès et cette utilisation devraient être **soumis à une vérification préalable** effective de l'État membre de résidence de l'abonné, c'est-à-dire l'État membre dans lequel l'abonné réside habituellement.

Les **fournisseurs de services de contenu en ligne gratuit** pourraient entrer dans le champ d'application du règlement, à condition qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre la vérification de l'État membre de résidence de leurs utilisateurs.

Obligation de rendre possible la portabilité transfrontière : le fournisseur de services devrait :

- avoir la possibilité d'autoriser l'abonné à accéder également au contenu qui lui est concédé sous licence dans l'État membre où l'abonné est présent temporairement ;
- veiller à ce que la **qualité du service** fournie ne soit pas en deçà de la norme de qualité de l'État membre où l'abonné est temporairement présent ;
- **informer l'abonné** des éventuelles variations de la qualité du service de contenu en ligne fourni lorsque les informations dont il dispose le lui permettent ;
- veiller à ce que la portabilité de ses services permette à l'abonné de disposer des services sur la même gamme et sur le même nombre d' appareils que dans son État membre de résidence.

Seraient inapplicables les **clauses contractuelles** visant à i) interdire ou limiter la portabilité transfrontalière de services de contenu en ligne ; ii) limiter la portabilité à une période déterminée.

Vérification de l'État membre de résidence : les députés ont proposé que les critères de vérifications de l'État membre de résidence de l'abonné soient insérés dans une liste semi-ouverte.

Ainsi, les fournisseurs de services de contenu en ligne devraient s'appuyer sur **une combinaison de deux critères de vérification** (ou éventuellement sur un seul critère) parmi lesquels : une carte d'identité ou des moyens d'identification électroniques, les coordonnées bancaires, un contrat pour la

fourniture d'accès à l'internet ou la fourniture d'un service de téléphonie, une facture de service public de l'abonné attestant de son adresse ou encore un **contrôle aléatoire de l'adresse IP** de l'abonné.

Le fournisseur d'un service de contenu en ligne pourrait demander à un abonné de lui fournir les informations nécessaires à la vérification de son État membre de résidence. Si cet abonné ne fournit pas les informations requises, le fournisseur ne lui permettrait pas l'accès à la portabilité de ses services de contenus en ligne, et ce tant qu'il lui est impossible de vérifier l'État membre de résidence de cet abonné.

Les **titulaires de droits d'auteur** sur le contenu d'un service de contenu en ligne devraient être informés de la procédure de vérification engagée par un fournisseur de service afin de déterminer l'État membre de résidence de ses abonnés.

Dispositions contractuelles : il serait impossible de contourner l'application du règlement par le choix du **droit d'un pays tiers** comme droit applicable aux contrats conclus entre fournisseurs de services et titulaires de droits ou aux contrats conclus entre fournisseurs de services et abonnés.

Il est précisé que les fournisseurs de services de contenu en ligne devraient s'assurer que tout traitement de données à caractère personnel au titre du règlement est nécessaire et proportionné à l'objectif visé.

Application du règlement : les députés ont préconisé une période de **douze mois** (au lieu de six mois) pour la mise en application du règlement.

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement au plus tard, et par la suite tous les trois ans, la Commission devrait évaluer son application et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

2015/0284(COD) - 18/05/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 34 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif et champ d'application: les députés ont précisé que le règlement devrait instaurer une approche commune dans l'Union pour permettre aux abonnés à des services de contenu en ligne auxquels ils ont souscrit dans leur État membre de résidence **d'accéder à ces services et de les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence**.

Cet accès et cette utilisation seraient soumis à une vérification préalable de l'État membre de résidence de l'abonné, c'est-à-dire l'État membre dans lequel l'abonné réside de manière effective et stable.

Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre rémunération ne devraient **pas imposer de charge supplémentaire** à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre État membre où il est présent temporairement. Ils ne devraient prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

Les fournisseurs de services **non payants** auraient la possibilité de prévoir la portabilité de leurs contenus au niveau européen à condition de vérifier l'État membre de résidence de l'abonné.

Vérification de l'État membre de résidence: les fournisseurs seraient tenus de prendre des mesures **raisonnables et proportionnées** afin de vérifier l'État membre de résidence de l'abonné.

À moins qu'un seul moyen de vérification ne suffise à vérifier avec certitude l'État membre de résidence de l'abonné, les fournisseurs devraient utiliser **au maximum deux moyens de vérification** parmi lesquels:

- une carte d'identité ou des moyens d'identification électroniques,
- les coordonnées bancaires,
- le lieu d'installation d'un terminal d'abonné,
- un contrat pour la fourniture d'accès à l'internet ou la fourniture d'un service de téléphonie,
- une facture de service public de l'abonné,
- l'adresse de facturation ou l'adresse postale de l'abonné,
- ou encore un contrôle de l'adresse IP de l'abonné.

Si le fournisseur a des doutes raisonnables quant à l'État membre de résidence de l'abonné, il pourrait procéder de nouveau à la **vérification de l'État membre de résidence** de l'abonné.

Si l'abonné ne communique pas les informations requises et empêche ainsi la vérification de son État membre de résidence, le fournisseur ne devrait pas lui permettre d'avoir accès au service de contenu en ligne ou de l'utiliser lorsqu'il est présent temporairement dans un État membre.

En outre, **les titulaires du droit d'auteur** ou de tout autre droit sur le contenu d'un service de contenu en ligne pourraient toujours autoriser la fourniture de leur contenu, l'accès à celui-ci et son utilisation sans vérification de l'État membre de résidence. Dans ce cas, le contrat entre le fournisseur et l'abonné pour la fourniture du service serait suffisant pour déterminer l'État membre de résidence de l'abonné.

Dispositions contractuelles: seraient inapplicables les dispositions contractuelles qui interdisent la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne ou limitent cette portabilité à une période déterminée.

De plus, les fournisseurs de seraient pas autorisés à contourner l'application du règlement en choisissant le **droit d'un pays tiers** comme droit applicable aux contrats conclus entre fournisseurs de services et titulaires de droits ou aux contrats conclus entre fournisseurs de services et abonnés.

Protection des données: le recours à des moyens de vérification de l'État membre de résidence de l'abonné de même que tout traitement de données à caractère personnel au titre du règlement devraient être **limités à ce qui est nécessaire et proportionné à la finalité poursuivie**. Les données collectées aux fins de la vérification de l'État membre de résidence devraient être détruites immédiatement et de façon irréversible une fois la vérification achevée.

Application du règlement: les députés ont préconisé une période de **neuf mois** pour la mise en application du règlement.

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement au plus tard, et par la suite tous les trois ans, la Commission devrait évaluer son application et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

2015/0284(COD) - 09/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : avec le développement rapide des services de contenu en ligne et l'utilisation croissante des appareils portables, y compris à l'étranger, les Européens s'attendent aujourd'hui à pouvoir utiliser leurs services de contenu en ligne où qu'ils se trouvent dans l'Union (portabilité transfrontière). Or, **il est courant que les personnes qui voyagent à l'intérieur de l'Union soient entièrement ou partiellement privées de cette possibilité**. Le fait que la portabilité transfrontière des contenus en ligne dans l'Union ne soit pas ou soit mal assurée résulte des pratiques d'octroi de licences des titulaires de droits et des pratiques commerciales de fournisseurs de services.

La portabilité transfrontière concerne les services de contenu en ligne auquel les utilisateurs ont légalement accès et les contenus qu'ils ont achetés ou loués en ligne dans leur pays de résidence et auxquels ils veulent continuer à avoir accès lorsqu'ils se trouvent dans un autre pays dans l'Union. La demande de portabilité transfrontière des contenus en ligne est importante, et devrait continuer à augmenter.

La stratégie pour un marché unique numérique met en avant une série d'initiatives dans le but de créer un marché intérieur des contenus et services numériques. La présente proposition est l'une des premières initiatives dans le cadre de cette stratégie. Selon la Commission, elle devrait avoir des effets positifs sur la compétitivité car elle favorisera l'innovation dans le domaine des services de contenu en ligne et attirera davantage de consommateurs vers ces services.

ANALYSE D'MPACT : l'option privilégiée, outre un mécanisme établissant la localisation du service à des fins de portabilité : i) imposerait aux fournisseurs de services de contenu en ligne l'obligation d'assurer la portabilité transfrontière de ces services et ii) établirait que les clauses contractuelles limitant la portabilité transfrontière sont inapplicables.

Cette option permettrait de répondre aux attentes des consommateurs et devrait avoir une incidence faible sur le secteur étant donné qu'elle n'élargirait pas le spectre des utilisateurs du service et ne remettrait donc pas en cause l'exclusivité territoriale des licences.

CONTENU : le règlement proposé introduit une **approche commune** pour garantir que les abonnés à des services de contenu en ligne dans l'Union fournis sur une base portable peuvent **bénéficier de ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre** (portabilité transfrontière).

Définitions : la proposition contient des définitions qui devraient être interprétées de manière uniforme dans l'Union :

- **l'«abonné»** est défini en tant que consommateur qui, en vertu d'un contrat de fourniture d'un service de contenu en ligne conclu avec un fournisseur, peut avoir accès à ce service et l'utiliser dans son État membre de résidence ;
- **un «consommateur»** est défini comme toute personne physique qui, dans les contrats relevant du règlement, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Un «service de contenu en ligne» serait couvert par la proposition si : i) le service est proposé légalement dans l'État membre de résidence; ii) le service est proposé sur une base portable; iii) il s'agit d'un service de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ou d'un service qui consiste essentiellement en un accès à des œuvres ou à d'autres objets ou en des transmissions par des organismes de radiodiffusion.

Deux scénarios sont considérés en ce qui concerne les services de contenu en ligne: i) les services pour lesquels l'utilisateur **paie directement ou indirectement**; ii) les services pour lesquels l'utilisateur **ne paie pas**, et pour lesquels l'État membre de résidence de l'abonné est vérifié par le fournisseur de services :

- si l'abonné reçoit un service de contenu en ligne sans payer directement pour celui-ci, le fournisseur ne serait tenu d'assurer la portabilité transfrontière pour cet abonné que s'il est en mesure de vérifier son État membre de résidence ;
- si au contraire, le consommateur ne fait qu'accepter les termes et conditions d'un service de contenu en ligne gratuit mais ne s'inscrit pas sur le site web de ce service (ne permettant pas, de ce fait, au fournisseur du service de vérifier son État membre de résidence), le fournisseur de service ne serait pas tenu d'assurer la portabilité transfrontière pour ce service.

Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne : la proposition **oblige le fournisseur** à permettre à un abonné d'utiliser le service de contenu en ligne lorsqu'il se trouve temporairement dans un autre État membre. Cela vaut pour les mêmes contenus, le même nombre et les mêmes types d'appareils et les mêmes fonctions que ceux auxquels l'abonné a accès dans son État membre de résidence.

Toutefois, cette obligation **ne s'étendrait pas aux exigences de qualité** applicables à la prestation de ces services lorsqu'ils sont fournis dans l'État membre de résidence. Néanmoins, si le fournisseur s'engage expressément à garantir aux abonnés une certaine qualité de service lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres, il serait lié par cet engagement. En outre, le fournisseur serait **tenu d'informer l'abonné de la qualité du service** de contenu en ligne en cas d'accès et d'utilisation dans un État membre autre que celui de résidence.

Localisation : la proposition instaure un **mécanisme** établissant la localisation du service aux fins de la portabilité transfrontière: la fourniture d'un service de contenu en ligne, ainsi que l'accès à celui-ci et son utilisation par un abonné qui est présent temporairement dans un autre État membre, **seraient réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence**.

Du point de vue des licences d'exploitation des œuvres, les différents droits d'auteur et droits voisins concernés lorsque le service est fourni au consommateur sur la base d'une portabilité transfrontière sont réputés **ne se produire que dans l'État membre de résidence**.

Dispositions contractuelles : la proposition rend inapplicables :

- toute clause contractuelle empêchant de satisfaire l'obligation de portabilité transfrontière, notamment celles qui limitent la portabilité des services de contenu en ligne des consommateurs et la capacité des fournisseurs à offrir ces services ;
- les clauses contractuelles contraires au mécanisme juridique permettant aux fournisseurs de services de se conformer à l'obligation de la portabilité transfrontière.

Toutefois, les **titulaires de droits** pourraient exiger que le fournisseur de services mette en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier que le service est fourni conformément au règlement.

La proposition prévoit également : i) que le traitement des **données à caractère personnel** effectué dans le cadre du règlement doit être réalisé dans le respect de la directive 95/46/CE et de la directive 2002/58/CE ; ii) que le règlement s'applique également **aux contrats conclus et aux droits acquis** avant la date d'application du règlement s'ils sont pertinents pour la fourniture, l'accès ou l'utilisation du service.